

Préambule de la police d'assurance Automobile

Le présent contrat est régi tant par le code Civil, que par l'ordonnance n° 74-15 du 31 Janvier 1974, complétée et modifiée par les lois n° 88-31 du 19 Juillet 1988, et n° 06-04 du 20/02/2006, l'ordonnance n° 95-07 du 25 Janvier 1995 et les textes d'application subséquents.

ARTICLE 1 : OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

Le présent contrat a pour objet de couvrir l'Assuré contre les risques énumérés ci-après. Selon les garanties souscrites et spécifiées dans les conditions particulières.

ARTICLE 2 : ENUMERATION DES GARANTIES POUVANT ETRE ACCORDEES

§ 1 .Responsabilité :

- En circulation =Risque A
- Hors circulation = Risque A bis
- Garanties complémentaires RC = Risque A ter

§ 2. Dommages éprouvés par le véhicule :

- Dommages causés au véhicule = Risque B
- Accident avec ou sans collision :
Assurances tous risques.
- Dommages - collision = Risque C
- Bris de glaces = Risque D
- Vol = Risque E
- Incendie et explosion = Risque F
- Défense et recours = Risque G
- Occupants du véhicule = Risque H

Parmi les garanties, seules sont accordées par le présent contrat celles qui sont mentionnées comme telles aux conditions particulières.

ARTICLE 3 : LIMITATION TERRITORIALE DE LA GARANTIE

§ 3. La garantie du présent contrat s'applique aux sinistres survenant exclusivement en République Algérienne Démocratique et Populaire.

ARTICLE 4 : DEFINITIONS

§ 4. **Assuré** : pour les risques A et A bis, par « ASSURE », il faut entendre le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule assuré, et toute personne ayant, avec leur autorisation la garde ou la conduite du véhicule (ne sont pas considérés comme bénéficiaires d'une telle autorisation les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage, ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions).

§ 5. Pour le risque A ter (a et c), les personnes désignées au § 4.

§ 6. Pour le risque A ter (b), toute personne ayant pris place comme passager à titre gratuit dans le véhicule assuré avec l'autorisation de l'assuré.

§ 7. Pour le risque A ter (c), les personnes désignées aux § 4 et 6.

§ 8. Pour le risque A ter (d), le souscripteur donnant une leçon de conduite et les ascendants, le conjoint, les descendants du souscripteur prenant une leçon de conduite dans les conditions indiquées au paragraphe 30 ci-après.

§ 9. Pour les risques B, C, D, E et F, le propriétaire du véhicule assuré ou le souscripteur.

§ 10. Pour le risque G, les mêmes personnes que celles désignées aux § 4 et 6.

§ 11. **Souscripteur** : par « souscripteur », il faut entendre la personne désignée sous ce nom aux conditions particulières, ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties, ou du fait du décès du souscripteur précédent.

§ 12. **Véhicule assuré** : par « Véhicule assuré », il faut entendre le véhicule désigné aux conditions particulières, et qui peut être tout véhicule terrestre à moteur ou tout véhicule terrestre (remorque ou semi – remorque) construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur et désigné au transport de personnes ou de choses.

§ 13. Toutefois, en cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré les garanties définies à l'article 4 peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté par le souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré. La garantie ne s'appliquera alors qu'en supplément et après épuisement de l'assurance pouvant couvrir le véhicule de remplacement ; elle sera acquise dès l'envoi à la compagnie d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), l'informant du remplacement de prime, calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement. A cet effet, la lettre recommandée doit sous peine de sanctions prévues par l'article 21 de l'ordonnance 95/07, mentionner les différences que présente le véhicule de remplacement par rapport au véhicule assuré, en ce qui concerne les éléments indiqués à l'article 15 ci-après.

§ 14. **Personnes transportées à titre gratuit** : Est considéré comme « personne transportée » à titre gratuit, tout passager transporté sans rémunération, même si, sans payer de rétribution proprement dite, il participe occasionnellement et bénévolement aux frais de route ou est transporté par l'assuré, à la recherche d'une affaire commune.

§ 15. **Franchise** : Somme fixée aux conditions particulières et demeurant à la charge du souscripteur par sinistre.

§ 16. Si la franchise est fixée en pourcentage de la valeur du véhicule assuré, elle se calcule sur la valeur neuve à la prise d'effet du contrat.

§ 17. **Ordonnance** :

L'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances.

I- EXPOSE DES GARANTIES

ARTICLE 5 : GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE

1) Responsabilité Civile « En circulation » « Risque A »

§ 18. La compagnie garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison de la circulation du véhicule dans les conditions définies aux paragraphes 19 et 20.

§ 19. Accident, incendie ou explosion causé par ce véhicule ou par un appareil terrestre qui lui est attelé, lorsque l'emploi d'un tel véhicule est stipulé aux conditions particulières, par les accessoires et produits servant à leur utilisation, ou par les objets et substances qu'ils transportent.

§ 20. La chute de ces accessoires, produits, objets et substances.

§ 21. La compagnie garantit également l'indemnisation des dommages corporels consécutifs aux accidents de la circulation pour toute victime ou ses ayants-droit alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis-à-vis de la personne civilement responsable conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 74/15 du 30 janvier 74, complétée et modifiée par la loi 88/31 du 19-07-88.

2) Responsabilité civile « Hors circulation » « Risque A bis »

§ 22. La compagnie garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels causés à autrui et résultat d'un fait prévu aux § 19, 20 ci-dessus, lorsque ce fait n'est survenu ni au cours, ni à l'occasion de la circulation du véhicule assuré.

§ 23. Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le moteur du véhicule assuré est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit.

3) Responsabilité civile « Garanties Complémentaires » « Risque A ter »

§ 24.a) la garantie est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré, alors qu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne cependant se trouvant lui-même en panne, et étant remorqué par un autre véhicule, les dégâts subis par les autres véhicules ne sont pas couverts au titre de cette garantie.

§ 25.b) Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues, la garantie est étendue, dans les conditions définies ci-après, à la responsabilité PERSONNELLE encourue- à l'égard des tiers non transportés- par les passagers, à partir du moment où ils montent dans le véhicule assuré jusqu'au moment où ils sortent.

§ 26. Par « PASSAGER », il faut entendre ici toute personne transportée à titre gratuit dans le véhicule et n'occupant pas la place normale de cette tenant le volant.

§ 27. La présente extension de garantie est limitée aux accidents provoqués par acte ou geste inconsidéré du passager « tel que ouverture intempestive d'une portière, geste maladroit entraînant une fausse manœuvre du conducteur » sans que cet acte ou ce geste puisse se rattacher d'une façon quelconque directe ou indirecte à la conduite du véhicule par le passager.

§ 28.c) Lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne autre que son propriétaire, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle du dit propriétaire, en cas d'accident survenant d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule, imputable à son propriétaire.

§ 29. Les extensions de garantie ci-dessus définies s'ajoutent automatiquement à la garantie de responsabilité civile. Soit dans tous les cas que le véhicule soit en circulation ou hors circulation, si les risques A et A bis sont couverts par le contrat.

Soit à celles des garanties de responsabilité civile accordée si seulement l'un des risques « A ou A bis » est couvert par le contrat.

§ 30.d) Lorsque le véhicule assuré est utilisé par le souscripteur pour donner une leçon de conduite à ses ascendants, son conjoint ou ses descendants ayant atteint l'âge requis pour subir l'examen du permis de conduire, à l'exclusion de tout autre, et ce dans les conditions fixées par l'article 261 (AI.2) du code Algérien de la route.

ARTICLE 6 : GARANTIE DES DOMMAGES EPROUVES PAR LE VEHICULE ASSURE ;

1)- DOMMAGES CAUSES AU VEHICULE : ASSURANCE « TOUS RISQUE » « Accident avec ou sans collision » -RISQUE B.

§ 31. En cas de collision avec un autre véhicule, de choc contre un corps fixe ou mobile, ou de versement sans collision préalable, du véhicule assuré, la compagnie garantit :

§ 32. le paiement de la réparation des dommages que cet événement aura causé au véhicule assuré, ou aux accessoires ou pièces de rechange prévues dans le catalogue du constructeur.

§ 33. A titre d'indemnité forfaitaire pour préjudice causé à l'assuré par les frais de dépannage et la privation de jouissance de son véhicule, le versement, dans la limite de 200 DA (deux cent dinars), d'une somme égale à un certain pourcentage du montant des dommages subis conformément aux stipulations de l'alinéa précédent, ce pourcentage est fixé comme suit :

- 4% pour les véhicules de tourisme à usage d'affaires ;
- 6% pour les véhicules commerciaux à usage de transports privés de marchandises ;
- 8% pour les véhicules à usage de transports publics de voyageurs ou de marchandises ;

§ 34. Sont compris dans la garantie :

- Les dommages causés par : hautes eaux, inondations, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissement de terrains et grêle, à l'exclusion de tout autre cataclysme.

2)- DOMMAGES- COLLISION (RISQUE C).

§ 35. En cas de collision survenant hors des garages, remises ou propriétés, occupés par l'assuré, entre le véhicule assuré et, soit un piéton identifié, soit un véhicule ou animal domestique appartenant à un tiers identifié, la compagnie garantit à l'assuré :

§ 36. Le paiement jusqu'à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières de la réparation des dommages que cette collision aura causé au véhicule assuré.

§ 37. A titre d'indemnité forfaitaire pour le préjudice causé à l'assuré par les frais de dépannage et la privation de jouissance de son véhicule, le versement, dans la limite de 200 DA (Deux cent dinars) d'une somme égale à un certain pourcentage du montant des dommages subis conformément aux stipulations de l'alinéa précédent.

Ce pourcentage est fixé comme suit :

- 4% pour les véhicules de tourisme à usage d'affaires ;
- 6 % pour les véhicules commerciaux à usage de transports privés de marchandises ;
- 8% pour les véhicules à usage de transports publics de voyageurs ou de marchandises ;

3)- BRIS DE GLACES (RISQUE D)

§ 38. La compagnie garantit l'assuré contre les dommages causés au pare-brise à la lunette arrière et aux glaces latérales du véhicule assuré, par projection de cailloux, de gravillons ou autres corps. L'assurance s'exerce indifféremment que ledit véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt.

4)- VOL (RISQUE E)

§ 39. La compagnie garantit en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré :

- les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à l'exclusion des dommages indirects ;
- les frais engagés par l'assuré, légitimement ou avec l'accord de la compagnie pour sa récupération.

§ 40. La compagnie garantit, en outre, les pneumatiques ainsi que les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes ;

- soit en même temps que le véhicule assuré ;
- soit dans les garages ou remises, s'il y a eu effraction escalade, usage de fausses clés, tentatives de meurtre ou violences corporelles.

5)- INCENDIE ET EXPLOSIONS (RISQUE F).

§ 41. La compagnie garantit les dommages subis par le véhicule assuré et par les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants : Incendie, combustion spontanée, chute de la foudre et explosion à l'exclusion de celles occasionnées par tout explosif transporté dans le véhicule assuré.

ARTICLE 7 : DEFENSE - RECOURS (RISQUE G)

§ 42. La compagnie garantit, à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières, le paiement de tous les frais d'avocat, d'expertise, d'enquête, de consultation, d'assistances et généralement de tous frais de procédure devant les juridictions civiles et pénales pouvant incomber à l'assuré du fait du véhicule automobile assuré.

- La compagnie pourvoit à la défense de l'assuré, à chaque fois qu'il est poursuivi par le ministère public devant les juridictions pénales à raison des dommages corporels pour homicide involontaire ou pour blessures commises par imprudence par le véhicule assurée.

- La compagnie exerce pour le compte de l'assuré, tout recours par voie amiable ou judiciaire en vue d'obtenir auprès du tiers ou de l'assureur de ce dernier, le remboursement des dommages matériels causé au véhicule assuré, y compris le paiement de tous dommages causés aux objets transportés ainsi, que le paiement de toutes indemnités en raison des lésions corporelles subies lors de l'accident automobile par l'assuré, les passagers, quelles que soit leur qualité même s'ils sont membres de la famille de l'assuré.

ARTICLE 8 : GARANTIE CONTRACTUELLE EN FAVEUR DES OCCUPANTS DU VEHICULE ASSURE (RISQUE H) :

§ 43. La compagnie garantie dans les limites des sommes fixées aux conditions particulières, le paiement des indemnités stipulées ci-après en cas d'accident corporel subi par l'assuré, lorsqu'il participe bénévolement à sa mise en marche ou à sa réparation en cours de route. Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues, la garantie est étendue aux accidents subis par le souscripteur lorsqu'il utilise :

- En tant que, conducteur ou passager, un véhicule automobile à quatre roues dont le poids total en charge n'excède pas 3.5 tonnes, n'appartenant ni à son conjoint, ni à lui-même et autre et autre que le véhicule assuré.
- En tant que passager, tout moyen de transport terrestre en commun routier.

Si le souscripteur est une personne morale, l'assuré qui bénéficie de l'extension de garantie doit être indiqué aux conditions particulières.

Il ne peut être désigné qu'un seul bénéficiaire de l'extension par véhicule assuré.

En cas d'accident garanti, l'assureur s'engage à verser les indemnités contractuelles ci-après :

§ 44. En cas de Mort, si elle survient immédiatement ou dans un délai d'un an après la date de l'accident, le capital prévu aux conditions particulières.

Toutefois, le montant de l'indemnité est limité :

En cas de mort d'un enfant de moins de 16 ans à 15% du capital assuré représentant les frais funéraires.

- le capital est payé au (x) bénéficiaire (s) sur quittance collective de l'assureur.

§ 45. En cas d'infirmité permanente partielle ou totale, à l'assuré l'indemnité prévue aux conditions particulières par le degré d'invalidité déterminé sur la base du barème prévu en annexe.

Un même accident ne peut donner droit qu'à l'une ou l'autre des indemnités prévues pour le cas de mort ou d'infirmité ; dans le cas où la victime décède des suites d'un accident garanti dans le délai d'un an après sa survenance, et a bénéficié, en raison du même accident, de l'indemnité prévue pour infirmité, l'assureur versera le capital « DECES » diminué de cette indemnité si celle-ci est inférieure audit capital.

§ 46. FRAI DE TRAITEMENT MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUES.

Le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques s'effectue dans la limite des garanties prévues aux conditions particulières ceux-ci comprennent :

- Les frais de médecins, de chirurgiens, de dentistes et d'auxiliaires médicaux :
- Les frais de séjour à l'hôpital ou à la clinique.
- Les frais médicaux et pharmaceutiques.
- Les frais d'appareillage et de prothèse,
- Les frais d'ambulance,
- Les frais de garde, de jour et de nuit,
- Les frais de transport pour se rendre chez le médecin lorsqu'ils sont justifiés par l'état de la victime.

Dans le cas où la victime ne peut pas faire face aux débours de ces frais et, à titre exceptionnel, une prise en charge peut lui être délivrée par l'assureur.

Les remboursements ainsi garantis viendront, s'il y a lieu, en complément des indemnités ou prestations de même nature qui pourraient être dues à l'assuré, pour les mêmes dommages, par la sécurité sociale ou tout autre régime de prévoyance collective ou par un contrat d'assurance antérieur au présent contrat sans que l'assuré puisse percevoir de l'assureur un montant supérieur au débours restant à sa charge.

ARTICLE 9 : SECOURS AUX BLESSES DE LA ROUTE

§ 47. Même si le contrat ne comporte aucune des garanties dommages éprouvés par le véhicule, la compagnie rembourse à l'assuré les frais réellement exposés par lui, pour le nettoyage ou la remise en état de ses effets vestimentaires, de ceux des personnes l'accompagnant et des garnitures intérieurs du véhicule lorsque les frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

II- EXCLUSION – DECHEANCE- LIMITATION DE GARANTIES

ARTICLE 10 : EXCLUSION S'APPLIQUANT AUX GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE (RISQUE A, A bis et A ter) :

1)- Exclusions :

§ 48. Les exclusions de garanties ci-après ne dispensent pas l'assuré de l'obligation en ce qui concerne la responsabilité civile « en circulation » (RISQUE A) pour les risques qui en sont exclus et auxquels il lui appartient sous peine d'encourir des pénalités prévues par l'article 190 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995 et l'article premier de l'ordonnance 74-15 du 30 Janvier 1974 de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

EST DECHU DE LA GARANTIE :

§ 49. Le conducteur et/ ou propriétaire, pour avoir au moment du sinistre, transporté des personnes à titre onéreux sans l'autorisation préalable réglementaire, dans le cas où ces personnes ont subis des dommages corporels.

Le conducteur et/ou propriétaire qui est condamné pour avoir, au moment du sinistre, effectué un transport de personne ou d'objet non conforme aux conditions de sécurité fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces déchéances ne sont toutefois, pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit.

§ 50. SONT EXCLUS :

Les dommages survenus en cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un des deux.

§ 51. Les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait des dites matières, toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur.

2)- AUTRES EXCLUSIONS- DECHEANCE- LIMITATION DE GARANTIE A L'EGARD DES PERSONNES TRANSPORTEES.

§ 52. L'absence de garantie dans les cas prévus ci-après n'entraîne pas pour l'assuré, d'infraction à l'obligation d'assurance.

SONT EXCLUS :

§ 53. Les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire de la licence de circulation ou de permis de conduire, en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier.

Toutefois, en cas de vol, de violence ou d'utilisation de véhicule à l'insu de l'assuré, la garantie reste à ce dernier même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.

§ 54. Les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré.

§ 55. Les dommages causés aux marchandises et objets transportés.

§ 56. Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés à quelque titre que ce soit à l'assuré ou au conducteur, toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.

DECHEANCE POUR IVRESSE

Si la responsabilité totale ou partielle de l'accident est déterminée par la conduite en état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique, ou de stupéfiants ou de narcotiques prohibés, le conducteur condamné à ce titre, ne peut prétendre à aucune réparation.

Ces dispositions ne sont pas toutefois, applicables à ces ayants-droit en cas de décès, cette déchéance ne s'applique pas au conducteur lorsque celui-ci est atteint d'une incapacité permanente partielle supérieure à 66 % suite à un accident de circulation.

LIMITATION DE GARANTIE A L'EGARD DES PERSONNES TRANSPORTEES.

§ 57. La garantie de la responsabilité de l'assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré (autres que celles éventuellement exclues en vertu du présent article), s'applique seulement aux dommages corporels causés à ces personnes et à la détérioration de leurs vêtements lorsqu'elle est l'accessoire d'un dommage corporel.

Cette garantie n'a d'effet :

§ 58. a) En ce qui concerne les voitures de tourisme (y compris celles à carrosserie transformable), les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules ;

§ 59.b) En ce qui concerne les véhicules utilitaires, que lorsque les conditions prévues aux articles 33 et suivants de l'arrêté ministériel du 20 juin 1983(J.O.N° 38 du 13/09/1983) portant réglementation des véhicules employés aux transports en commun des personnes sont réunies ;

§ 60. c) En ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie (b) ci-dessus, que lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur ;

§ 61.d) En ce qui concerne les véhicules à deux roues (avec ou sans side-car) et les triporteurs, que lorsque les conditions suivantes sont observées :

-Le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager (ou deux passagers lorsque le véhicule est un tandem) ;

- Le nombre de personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car, d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite) ;

§ 62. e) En ce qui concerne les remorques ou semi-remorque, qu'à la double condition que celles-ci soient construites en vue d'effectuer des transports de personnes et que les passagers soient transportés à l'intérieur.

ARTICLE 11 : EXCLUSIONS S'APPLIQUANT AUX GARANTIES AUTRES QUE CELLES DE RESPONSABILITE CIVILE :

1) EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIE VISEES AUX RISQUES : B.C.D.E.F.G.H.

Sont Exclus :

1. Les pertes et dommages dus à des faits de guerre étrangère, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait de guerre étrangère.

2. les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que les mandataires sociaux de l'assuré quand il s'agit d'une personne morale.

- 1) les pertes et dommages dus à des frais de guerre civile, émeutes et mouvements populaires, actes terrorisme ou de sabotage, actions de groupes menées à force ouverte, grève, lock-out sauf convention contraire et mention aux conditions particulières.
- 2) les dommages occasionnés par un des événements suivants :
Tremblement de terre, éruption volcanique, avalanche, inondation, raz de marée ou autres cataclysmes sauf convention contraire et mention aux conditions particulières.
- 3) Les dommages causés ou aggravés par :
 - a. Des armes ou engins destinés à explorer par modification de structure du noyau de l'atome.
 - b. Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou qui trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant, directement une installation nucléaire.
 - c. Toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotopes utilisée ou destiné à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement (sauf convention contraire et mention aux conditions particulières).
- 4) Les sinistres résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime.
- 5) Les risques spécifiques exclus aux différentes conventions spéciales.
- 6) Les amendes.

2) EXCLUSIONS SPECIALES A CERTAINS RISQUES

- a) Exclusions s'appliquant aux risques :
 - B. Dommages causés au véhicule (Accidents avec ou sans collision).
 - C. Dommages collision.
 - E. Vol.
 - F. Incendie et explosions.
 - G. Défense - recours.

§ 63. La garantie ne s'applique pas :

- au contenu des véhicules, sous réserve de ce qui est stipulé aux paragraphes 4^{ème} et 5^{ème} de l'article 5 ;
- aux dommages subis, par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait des dites matières ; toutefois il ne sera pas tenu compte, pour

l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou des produits similaires, ne dépassant pas 500 kg.

- Ou 600 litres y compris la qualité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur :
- Aux dommages survenus en cours d'épreuves, courses ou compétitions « ou de leurs essais » soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

b) Exclusions s'appliquant aux risques :

E – Vol

F - Incendie et explosions.

§ 64. La garantie ne s'applique pas :

- Aux dommages indirects, tels que privations de jouissance et dépréciations ;
- Aux frais de dépannage ou de garage.

§ 65. L'argenterie, les bijoux, fourrures, billets de banques, titres, espèces et valeurs sont toujours exclus de la garantie.

c) Exclusions s'appliquant aux risques :

B- Dommages causés au véhicule « accidents avec ou sans collision »

C- Dommages collision.

G- Défense – recours

H- Garanties contractuelles en faveur des occupants du véhicule assuré.

§ 66. L'exclusion « permis de conduire » prévue au § 53 ainsi que la « déchéance pour ivresse » prévue à l'article 9 sont applicables aux risques B,C,G,et H.

d) Exclusion s'appliquant aux risques : G. Défense – Recours.

§ 67. Les exclusions :

- Les dommages subis par les personnes transportées à titre gratuit sur un véhicule à deux roues ;
- Les dommages subis par les personnes transportées sur tout véhicule ;
- Les dommages résultant des opérations de chargement et de déchargement du véhicule, telles qu'elles sont respectivement définies aux § 49 et 55, s'appliquent à la garantie G.

§ 68. Sont en outre exclus de la garantie, l'amende en principal et en décimes et la somme versée sur le champ à l'agent verbalisateur.

e) Exclusions s'appliquent au risque H. Garantie contractuelle en faveur des occupants du véhicule assuré.

§ 69. Sont exclus les accidents :

- Subis par les assurés transportés lorsque ceux-ci n'ont pas pris place à l'intérieur de la carrosserie de la voiture ou s'il s'agit d'un véhicule utilitaire ou d'un véhicule à deux ou trois roues, lorsqu'ils n'ont pas utilisé l'une des places aménagées par le constructeur ;
- Survenus en cours d'épreuves, courses ou compétition (ou leurs essais) soumis, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur, de passager ou de préposé de l'un d'eux ;
- Survenus lorsque l'assuré a provoqué ou causé un sinistre intentionnellement ou par suite d'aliénation mentale, d'épilepsie, paralysie, cécité, surdité, rupture d'anévrisme, syncope, étourdissement, congestion, abus de morphine, cocaïne ou d'autre substances analogues ;

Subis dans l'exercice de leurs fonctions par les garagistes, les personnes pratiquant habituellement le courage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du

III. FORMATION ET DU CONTRAT

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET

§ 70. Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties. La compagnie pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain à zéro heure indiquées aux conditions particulières.

ARTICLE 13 : DUREE DU CONTRAT

§ 71. Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée aux conditions particulières.

ARTICLE 14 : RESILIATION DU CONTRAT

§ 72. Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixées ci-après.

§ 73. Par le souscripteur ou la compagnie :

§ 74. Par l'héritier ou la compagnie :

1) En cas de transfert de propriété du véhicule assuré, par suite de décès

§ 75. Par la compagnie ;

- En cas de non paiement des primes 10 jours après la suspension des garanties (Article 16, alinéa 5 de l'ordonnance).
- En cas d'aggravation, si l'Assureur dans un délai de 30 jours (Article 18 de l'Ordonnance)
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte constatée avant sinistre si l'Assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'Assureur dans un délai de 15 jours (Article 19 de l'ordonnance).

§ 76. Par le souscripteur :

1. En cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si la compagnie refuse de réduire la prime en conséquence.

§ 77. Par la masse des créanciers et l'assureur.

2. En cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'assuré, moyennant un préavis de quinze (15) jours durant une période qui ne peut excéder quatre (04) mois à compter de la date de l'ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire (alinéa 2 de l'article 23 de l'ordonnance).

§ 78. De plein droit :

3. En cas de réquisition du véhicule assuré (Dans les cas et conditions fixés par la législation en vigueur).
4. En cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement non garanti.

§ 79. Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à la compagnie, elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue d'avance.

5. Toutefois, dans le cas, où il y a réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, les primes payées restent acquises à l'assureur (art. 21 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995).

§ 80. Lorsque le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé auprès de l'agence de la compagnie soit par un acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée.

6. La résiliation par la compagnie doit être notifiée par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu.

ARTICLE 15 : TRANSFERT DE PROPRIETE DU VEHICULE ASSURE.

§ 81. En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule et ce, dans les conditions prévues par l'article 25 de l'ordonnance du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

§ 82. En cas d'aliénation d'un véhicule automobile, l'assurance continue de plein droit jusqu'à l'expiration du contrat au profit de l'acquéreur, à charge par ce dernier d'en aviser l'assureur dans un délai de (30) jours, et d'acquiescer, en cas d'aggravation du risque, la majoration de la prime due éventuellement. A défaut de déclaration par l'acquéreur dans le délai de (30) jours, une surprime de 5 % sur le montant de la prime globale lui sera applicable.

Toutefois, l'aliénateur a le droit de conserver le bénéfice de son contrat d'assurance en vue d'opérer un transfert de garantie sur un autre véhicule, à condition d'en aviser l'assureur avant l'aliénation et de lui restituer l'attestation d'assurance du véhicule concerné.

§ 83. Le souscripteur doit informer la compagnie par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date d'aliénation du véhicule assuré.

IV. OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

ARTICLE 16 : DECLARATIONS CONCERNANT LE RISQUE ET SES MODIFICATIONS

§ 84. L'assurance est basée sur les déclarations du souscripteur, qui doit, en conséquence, déclarer exactement toutes les circonstances constitutives du risque, connues de lui, et notamment les éléments suivants :

- renseignement figurant sur la carte grise ; maque, type, puissance fiscale, nombre de places, carrosserie du véhicule ;
- valeur neuve du véhicule ;
- transformations éventuellement apportées au moteur ou à la carrosserie ;
- usage du véhicule ;
- âge et profession du souscripteur ou des personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel ;
- localité du garage habituel ;
- addition d'un side-car à une motocyclette ;
- charge utile et poids mort (pour les véhicules utilitaires) ;
- surcharge du véhicule (pour les véhicules utilitaires) ;
- conduite du véhicule par une personne ayant obtenu le permis de conduire depuis moins d'un an ;
- suspensions temporaires ou retrait d'un permis de conduire du souscripteur, du conducteur habituel ou du titulaire de la carte grise ;
- Infirmités physiques dues à un accident ou à une maladie grave ou permanente (telles qu'amputation, lésion cardiaque, surdit , perte d'un œil ou de vision d'un œil, paralysie, aliénation mentale) du souscripteur, du titulaire de la carte grise ou du conducteur habituel ;
- Nombre et nature des sinistres survenus au cours des 24 mois précédant la souscription.

§ 85. En cours de contrat, le souscripteur ou, éventuellement, l'Assuré non souscripteur doit déclarer à la compagnie par lettre recommandée, tous les changements affectant l'un des éléments a), (a1) ci-dessus.

§ 86. Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du souscripteur (ou, éventuellement, de l'Assuré non souscripteur) et, dans les autres cas, dans les (07) jours de la date où il en a eu connaissance.

§ 87. Dans le cas où les risques sont aggravés volontairement, par l'assuré ou indépendamment de sa volonté, l'assureur peut dans un délai de trente (30) jours à partir de la connaissance de l'aggravation, proposer à l'assuré un nouveau taux de prime.

L'assureur qui n'a pas fait de proposition dans le délai prévu à l'alinéa précédent, garantit les aggravations des risques intervenus sans surprime.

L'assuré est tenu, dans un délai de trente (30) jours, à partir de la réception de la proposition du nouveau taux de prime, de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'assureur.

En cas de non paiement, l'assureur a le droit de résilier le contrat.

Lorsque l'aggravation du risque dont il a été tenu compte pour la détermination de la prime vient à disparaître en cours de contrat, l'assuré a droit à une diminution de la prime correspondante, à compter de la notification.

§ 88. Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, par le souscripteur (ou, éventuellement, par l'Assuré non souscripteur), des circonstances du risque connues de lui entraînent l'application des sanctions prévues (suivant le cas) aux articles 21 (nullité du contrat) et 19 (réduction des indemnités) de l'ordonnance.

§ 89. Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le souscripteur doit dans les formes et délais prévus ci-dessus, le déclarer à la compagnie.

ARTICLE 17 : PAIEMENT DES PRIMES

Condition de paiement des primes

La prime et les accessoires de prime dont le montant est stipulé aux conditions particulières, ainsi que les impôts et taxes, sont payables annuellement et d'avance au lieu de la souscription du contrat.

Les dates d'échéances sont fixées aux conditions particulières.

Conséquences du retard le paiement des primes

Dans les contrats renouvelables par tacite reconduction l'Assureur est tenu de rappeler à l'assuré l'échéance de la prime au moins un (1) mois à l'avance, en lui indiquant la somme à payer et le délai de règlement.

6- L'assuré doit procéder au paiement de la prime due au plus tard dans les quinze (15) jours de l'échéance ;

7- A défaut de paiement, l'assureur doit mettre l'assuré, par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à payer la prime dans les trente (30) jours suivants, après l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent.

8- passé ce délai de trente (30) jours, l'Assureur peut, sans autre avis, suspendre automatiquement les garanties. La remise en vigueur des garanties ne peut intervenir qu'après paiement de la prime due ;

9- L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après la suspension des garanties. La résiliation doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception.

§ 90. La suspension de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les primes à leurs échéances.

Modification du tarif d'assurance :

§ 91. Si la compagnie est amenée à majorer son tarif, elle ne pourra appliquer la nouvelle tarification, dans le cas d'un contrat renouvelable qu'après avoir adressé avis à l'assuré des nouvelles dispositions du tarif.

§ 92. Si la compagnie réduit son tarif d'assurance automobile, le souscripteur ne pourra bénéficier du nouveau prix qu'à partir de la prochaine échéance de son contrat.

ARTICLE 18 : OBLIGATION DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

a. Délai de déclaration

§ 93. D'aviser l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les sept (7) jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie, de donner toutes les explications exactes concernant ce sinistre et étendue et de fournir tous les documents demandés par l'assureur.

Ce délai de déclaration concerne les garanties accordées par le présent contrat.

§ 94. S'il s'agit d'un vol, ce délai est réduit à trois jours ouvrables.

b. Autres obligations, l'assuré doit en outre :

§ 95. Indiquer à la compagnie les noms et adresses de la personne qui conduisait le véhicule assuré, au moment du sinistre, ceux des lésés et ceux des témoins, s'il y en a, ainsi que tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences connues ou présumées du sinistre.

§ 96. Transmettre à la compagnie pour qu'elle puisse y répondre en temps utile, tout avis, lettre, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui seraient signifiés à quelque requête que se soit.

§ 97. En cas de dommages subis par le véhicule assuré (garanties définies à l'article 5), faire connaître à la compagnie l'endroit où ces dommages peuvent être constatés, les réparations dont le montant global excède 200 DA (deux cent dinars) ne peuvent être entreprises qu'après vérifications par la compagnie (cette vérification devant être effectuée dans un délai maximum de dix jours à compter de celui où la compagnie a eu connaissance du sinistre), envoyer à la compagnie la justification des dépenses engagées.

§ 98. En cas de dommages causés au véhicule assuré, au cours de son transport par mer ou par air, les frais constatés à l'égard du transporteur ou des tiers, par tous moyens légaux.

§ 99. En cas de vol, aviser immédiatement les autorités locales de police et faire opposition à la wilaya qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule déposer une plainte au parquet si la compagnie l'exige et, en cas de récupération, en aviser la compagnie dans les huit jours.

§ 100. En cas de dommages subis par les personnes transportées dans le véhicule assuré (garanties définies à l'article 7) joindre à sa déclaration un certificat du médecin qui a donné

les premiers soins décrivant les lésions ou blessures et indiquant les conséquences probables, ultérieurement il transmettra un certificat fixant la date de consolidation. Il doit encore, sous peine de déchéance et sauf opposition médicale justifiée, assurer le libre accès auprès de l'assuré accidenté, des médecins de la compagnie, de ses agents ou inspecteurs, pour constater son état.

§ 101. Lorsque l'assuré n'a pas observé les obligations prévues ci-dessus et que les conséquences de cette inobservation ont contribué aux dommages ou à leur étendue, l'assureur peut réduire l'indemnité proportionnellement au préjudice réel subi par lui du fait de l'assuré.

En cas de fausses déclarations, faites sciemment par l'assuré, sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'assuré est déchu de son droit à la garantie pour ce sinistre.

ARTICLE 19 : SAUVEGARDE DES DROITS DE LA COMPAGNIE-SUBROGATION

1) DOMMAGES CAUSES AUX TIERS (Garanties définies à l'article 4)

§ 102. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la compagnie ne lui seront opposables.

§ 103. toutefois n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

2) GARANTIE DEFFENSE -RECOURS (Garanties définies à l'article 6)

§ 104. L'assuré donne tous pouvoirs à la compagnie pour engager une procédure judiciaire en sa faveur celle-ci déchargée de ses obligations envers l'assuré, dans la mesure où aurait s'exercer la subrogation.

3) SUBROGATION

§ 105. La compagnie est subrogée, conformément à l'article 38 de l'ordonnance, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre le ou les tiers responsable (s) du dommage.

§ 106. Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de la compagnie celle-ci est déchargé de ses obligations envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

V. obligations de la compagnie.

ARTICLE 20 : MONTANT DE LA GARANTIE

§ 107. Pour chacun des risques assurés, le montant du sinistre est fixé aux conditions générales ou à défaut, aux conditions particulières.

- dispositions spéciales aux garanties civiles

§ 108. Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en réduction du montant de la garantie.

§ 109. Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

1. les franchises prévues aux conditions particulières
2. les déchéances à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de prime
3. la réduction de l'indemnité prévue par l'article 19 de l'ordonnance dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque.

§ 110. Dans les cas précités, la compagnie conservera la faculté d'exercer contre l'assuré responsable, une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

§ 111. Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droits consiste en une rente, et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, la compagnie emploie à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée.

b. Dispositions spéciales aux risques de dommages éprouvés par le véhicule assuré.

§ 112. L'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieure à la valeur assurée de l'objet sinistré au jour du sinistre.

§ 113. si la somme assurée est inférieure à la valeur vénale au jour du sinistre, l'assuré restera son propre assureur pour l'excédent et supportera sa part proportionnelle du dommage, conformément à l'article 32 de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 95 relative aux assurances.

c. Dispositions spéciales aux garanties contractuelles en faveur des occupants du véhicule assuré.

§ 114. Si lors d'un accident, le nombre des occupants du véhicule était supérieur au nombre de personnes assurées indiquées aux conditions particulières, les garanties seraient proportionnellement réduites, pour chacune des victimes dans le rapport :

1. Nombre contractuel des personnes assurées.
2. Nombre effectif des occupants.

ARTICLE 21 : PROCEDURE

A. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité civile.

§ 115. En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'assuré, la compagnie assure sa défense et dirige le procès.

§ 116. En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, la compagnie se réserve la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

§ 117. En ce qui concerne les voies de recours :

- Devant les juridictions pénales, la compagnie pourra toujours au nom de son assuré civilement responsable, exercer toutes voies de recours.
- Si l'assuré a été cité comme prévu, la compagnie ne pourra toutefois exercer lesdites voies de recours qu'avec son accord, exception faite du pouvoir en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

B. Dispositions spéciales aux garanties de dommages éprouvés par le véhicule assuré.

§ 118. En cas de contestation portant sur le montant des réparations remboursables au titre de l'article 5, chaque partie nomme un expert.

§ 119. Si les experts ainsi nommés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert, les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

§ 120. Faute par l'une des parties de nommer son expert où faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en est faite par le président du tribunal du lieu où le sinistre s'est produit. Cette désignation est faite sur simple requête signé des deux parties ou de l'une d'elle seulement, l'autre ayant été convoqué par lettre recommandée.

§ 121. Chaque partie supporte les honoraires et les frais de nomination de son expert ainsi que la moitié des honoraires et les frais de nominations du tiers expert

§ 122. Une fois l'expertise terminée, le sauvetage est aux risques et périls de l'assuré.

C. Dispositions spéciales à la garantie défense - recours.

§ 123. En cas de désaccord entre la compagnie et l'assuré portant sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, le différend est soumis à deux arbitres désignés l'un par la compagnie l'autre par l'assuré.

§ 124. Si les deux arbitres ainsi désignés ne peuvent se mettre d'accord les différends est réglé selon la procédure indiquée aux § 121 ; 122 et 123 ci-dessus.

§ 125. Si contrairement à l'avis des arbitres l'assuré plaide à son compte et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, la compagnie lui rembourse, sur justification, les frais exposés pour l'exercice de son action, dans la mesure où il n'ont pas été mis à la charge de l'adversaire.

D. Dispositions spéciales aux garanties contractuelles en faveur des occupants du véhicule assuré

§ 126. en cas de contestation d'ordre médicale portant sur les causes ou les conséquences du sinistre, le différend est soumis à deux médecins désignés l'un par la compagnie l'autre par l'assuré.

§ 127. Si les deux médecins ainsi désigner ne peuvent se mettre d'accord le différend est réglé selon la procédure indiquée aux § 121 ; 122 et 123 ci-dessus.

ARTICLE 22 : DELAI DE REGLEMENT

§ 128. Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai de quinzaine à compter de la date de l'accord des parties.

§ 129. Toutefois, en cas de vol, le règlement ne pourra être exigé par l'assuré qu'après un délai de trente jours à dater de la remise complète de tous les justificatifs établis conformément aux conditions de la garantie vol.

L'assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé dans ce délai, la compagnie étant tenue seulement à concurrence des dommages et des frais garantis.

Si le véhicule volé est récupéré ultérieurement, l'assuré aura, dans les trente jours suivant celui ou il aura eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.

§ 130. L'indemnité due à l'assuré à la suite d'un incendie, résulte d'un accord amiable sur l'état et le montant des pertes ou d'une expertise. Lorsque l'expertise est nécessaire, celle-ci doit être diligentée dans un délai maximum de sept (07) jours à partir de la réception de la déclaration du sinistre. Dans le cas contraire, l'accord amiable doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à partir de la remise des documents justificatifs permettant le règlement du sinistre.

§ 131. L'assureur est tenu de régler l'indemnité due dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt du rapport définitif de l'expert. Dans ce cas l'expert doit, sauf cas de force majeure, fournir son rapport dans les trois (3) mois de sa désignation.

VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 : PRESCRIPTION

§ 132. Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par trois ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles 27 et 28 de la loi sur les assurances.

ARTICLE 24 : COMPETENCE

En cas de contestation relative à la fixation et au règlement des indemnités due, le défendeur qu'il soit assureur ou assuré est assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré, quelle que soit l'assurance souscrite.

Toutefois en matière :

- D'immeubles, le défendeur est assigné devant le tribunal de situation des objets assurés.
- De meubles par nature, l'assuré peut assigner devant le tribunal de situation des objets assurés.
- D'assurances contre les accidents de toute nature. L'assuré peut assigner l'assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable.

VII- BAREME D'INVALIDITE

- Incapacité permanente totale

Perte total des deux yeux..... 100%

Aliénation mentale incurable et totale.....	100%
Perte des deux bras ou des deux mains.....	100%
Surdit� complète des deux oreilles d'origine traumatique.....	100%
Ablation de la m�choire inf�rieure.....	100%
Perte de la parole.....	100%
Perte d'un bras et d'une jambe.....	100%
Perte d'un bras et d'un pied.....	100%
Perte d'une main et d'une jambe.....	100%
Perte d'une mains et d'un pied.....	100%
Perte des deux jambes.....	100%
Perte des deux pieds.....	100%

- Incapacit  permanente partielle – t te

Perte de substance osseuse du cr�ne dans toute son �paisseur :	
Surface d'au moins 6 centim�tres carr�s.....	40%
Ablation partielle de la m�choire inf�rieur branche montante en totalit� ou moiti� du corps du maxillaire.....	40%
Perte d'un �il.....	40%
Surdit� compl�te d'une oreille.....	30%

- Membre sup rieur

	Droit	Gauche
Perte d'un bras et d'une main.....	60%	50%
Perte de substance osseuse �tendue du bras (l�sion d�finitive et incurable)	40%	50%
Paralysie totale du membre sup�rieur (l�sion incurable des nerfs).....	65%	55%
Paralysie compl�te du nerf circonflexe.....	20%	15%
Ankylose de l'�paule.....	40%	30%
Ankylose du coude (en position favorable 15 degr�s autour de l'angle droit)	20%	25%
(En position d�favorable).....	40%	35%
perte de substance osseuse �tendue des deux os de l'avant bras(l�sion d�finitive et incurable).....	40%	30%
paralysie compl�te du nerf m�dian.....	45%	35%
paralysie compl�te du nerf de torsion.....	40%	35%
Paralysie compl�te du nerf radial � la goutti�re de torsion.....	40%	35%
Paralysie compl�te radiale � l'avant bras.....	30%	25%
paralysie compl�te radial � la main	20%	15%
paralysie compl�te cubital	30%	25%
Ankylose du poignet en position favorable (dans la rectitude et en pronation)	15%	20 %
Ankylose du poignet en position d�favorable (flexion ou extension forc�e ou en supination).....	30%	25%
Perte totale du pouce.....	20%	15%
Perte partielle du pouce(phalange ungu�ale).....	10%	5%
Ankylose totale du pouce.....	20%	15%
Amputation totale de l'index.....	15%	10%
Amputation de deux phalanges de l'index.....	10%	8%
Amputation de la phalange ungu�ale de l'index.....	5%	3%

Amputation simultanée du pouce et de l'index.....	35%	25%
Amputation du pouce et d'un doigt autre que l'index.....	25%	20%
Amputation de deux doigts autre que le pouce et l'index.....	12%	8%
Amputation de trois doigts autre que le pouce et l'index.....	20%	8%
Amputation de quatre doigts y compris le pouce.....	45%	40%
Amputation de quatre doigts le pouce étant conservé.....	40%	35%
Amputation du médius.....	10%	8%
Amputation d'un doigt autre que le pouce l'index et le médius.....	7%	3%

- Membre inférieur

Amputation de cuisse (moitié supérieur).....	60%
Amputation de cuisse (moitié inférieur) et de jambe.....	50%
Perte totale du pied (désarticulation tibio-tarsienne).....	45%
Perte partielle du pied (désarticulation sous-astragalienne).....	40%
Perte partielle du pied (désarticulation médico-tarsienne).....	35%
Perte partielle du pied (désarticulation tarso-métarsienne).....	30%
Paralysie totale du membre inférieur (lésion incurable des nerfs).....	60%
Paralysie complète du nerf sciatique poplié externe.....	30%
Paralysie complète du nerf sciatique poplié interne.....	20%
Paralysie complète des deux nerfs (sciatique, poplié, externe et interne).....	40%
Raccourcissement du membre inférieur de 3 à 5 cm.....	20%
Raccourcissement du membre inférieur de 1 à 3 cm.....	10%
Amputation totale de tous les orteils.....	25%
Amputation totale de 4 les orteils dont le gros orteil.....	20%
Amputation de quatre orteils.....	10%
Ankylose du gros orteil.....	10%
Amputation de deux orteils.....	5%
Amputation d'un orteil (autre que le gros).....	3%

L'ankylose des doigts (autre que le pouce et l'index) et des orteils (autres que les gros orteils) ne donnera droit qu'à 50% des indemnités prévues pour la perte des dits organes.

Les infirmités non énumérées ci-dessus seront indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celles des cas énumérés et sans tenir compte de la profession de l'assuré.

L'importance fonctionnelle absolue et définitive d'un membre ou d'un segment de membre est assimilée à l'amputation de ce membre ou de segment de membre.

Il est précisé que dans le cas où l'assuré établirait qu'il est gaucher, les indemnités prévues au barème dans la police, en ce qui concerne le membre supérieur seraient inversées, c'est à dire, que le quantum prévu pour le membre droit est reporté au membre gauche et vice-versa.